

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDILIANS tuilerie de St Germer

9 RUE DES USINES
60850 Saint-Germer-De-Fly

Références : IC-R/0503/24-AC/MC
Code AIOT : 0005103204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement EDILIANS tuilerie de St Germer implanté 9 rue des usines 60850 Saint-Germer-de-Fly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS tuilerie de St Germer
- 9 rue des usines 60850 Saint-Germer-de-Fly
- Code AIOT : 0005103204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société EDILIANS exploite une tuilerie sur la commune de Saint-Germer-de-Fly. Les installations

sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Présomption de pollution sur stockage de résidus de production	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 2.1.1, 5.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a réalisé les actions correctives afin de respecter les dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2024.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger cette mise en demeure par projet en annexe.

Le suivi des rejets atmosphériques du site a été réalisé et n'a pas relevé de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présomption de pollution sur stockage de résidus de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 2.1.1, 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2024
Prescription contrôlée : Article 2.1.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...];

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- [...] ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 5.1.3 : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant avait stocké sur zone non-étanche des déchets de production contenant des hydrocarbures à hauteur de 1 507 mg/kg de matière sèche, soit plus de trois fois le seuil fixé à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé définissant les critères à respecter pour qu'un déchet soit classé inerte.

La société a été mise en demeure par arrêté du 18 septembre 2024 de disposer les déchets non-inertes hydrocarbonés dans des conditions permettant de prévenir la dissémination de ces polluants, ou en les évacuant dans des filières autorisées sous un délai de 15 jours et en réalisant une étude environnementale afin d'analyser l'impact de ce stockage.

L'exploitant a présenté une analyse réalisée le 25 juillet 2024 sur le stock de déchets qui avait été déplacé sous hangar. La nouvelle analyse indique une concentration en hydrocarbures inférieure au seuil fixé à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé définissant les critères à respecter pour qu'un déchet soit classé inerte. L'exploitant a indiqué vouloir réutiliser cette matière dans le process comme indiqué lors de la précédente inspection.

L'exploitant a également présenté deux analyses réalisées au niveau de la zone de stockage et en aval hydraulique. Sur ces deux analyses, les valeurs en hydrocarbures sont de 47 et 83 mg/kg de matières sèche. Au vu des analyses, l'exploitant n'a pas présenté d'action curative.

L'exploitant a indiqué réaliser un bassin étanche afin de décanter ces déchets de production en vue d'une réutilisation.

Au vu des éléments présentés, il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 18 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Concentration en O ₂ de référence	18 %	18 %	18 %
Poussières en mg / Nm ³	40	40	40
SO ₂ en mg/Nm ³	300	300	300
NO _x en équivalent NO ₂ en mg/Nm ³	500	500	500
CO en mg/Nm ³	120	120	120
HCl en mg/Nm ³	50	50	50
HF total mg/Nm ³	5	5	5

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Poussières	3,86	1,6	1,6
SO ₂	28,95	12	12
NO _x en équivalent NO ₂	48,25	20	20
CO	11,58	4,8	4,8
HCl	4,83	2	2
HF	0,48	0,2	0,2

[...]

Constats :

Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques a été réalisé le 19 mars 2024 par la société KALI'AIR et n'a pas relevé de non-conformités.

L'exploitant a présenté en séance les derniers rapports de contrôle réalisés par la société DEKRA les 24 et 25 avril 2024.

Les rapports permettent de justifier la conformité des rejets aux valeurs limites d'émission précitées.

Il est cependant constaté que la société n'a pas pris les bonnes valeurs références de flux sur certains paramètres en fonction du numéro de conduit. Les résultats demeurent conformes, mais il est demandé d'indiquer les bonnes valeurs limites d'émission pour les prochains contrôles.

Également, les contrôles indiquent en noms de conduits les dénominations de la société SGF 8, 10 et 12 alors que l'arrêté préfectoral ne mentionne que des numéros de conduits (1, 2 et 3). Il est demandé à l'exploitant de clarifier ce point et reprendre les dénominations de l'arrêté.

A noter que l'exploitant a indiqué que le four de la SGF 12 a toujours été avec un joint de sable, alors que l'arrêté indique un four à joint d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations:

- il est demandé à l'exploitant d'indiquer les bonnes valeurs limites d'émission de flux des rejets atmosphériques pour les prochains contrôles ;
- il est demandé à l'exploitant de clarifier et reprendre les dénominations des conduits des rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral ;
- dans le cas d'une éventuelle future demande de modification des conditions d'exploiter, il est demandé à l'exploitant d'intégrer l'information concernant le joint du four de la SGF 12 à son porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite